

JURIDICTION DE
PROXIMITÉ DE
PÉRIGUEUX
10, rue Maleville
BP 80172
24019 PÉRIGUEUX CEDEX
!! :
05.53.02.77.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NJ NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

A l'audience publique de la Juridiction de Proximité tenue le SEIZE
MARS DEUX MIL QUINZE ;

RG N° 91-14-000112

Minute :

Sous la Présidence de Hélène BOILEAU, Juge de Proximité, assistée de
Dominique ROYE, faisant fonction de Greffier, n'ayant pas assisté au
délibéré

JUGEMENT

Après débats à l'audience du 19 janvier 2015, le jugement suivant a été
rendu ;

Du : 16 Mars 2015

ENTRE:

Monsieur M.

DEMANDEUR(S) :

CI

- Monsieur M. demeurant XXXX, comparant en personne

Le distributeur A.-
Service National
Utilisateur du Réseau -

ET :

DÉFENDEUR(S) :

- Le distributeur A.- Service National Utilisateur du Réseau - XXXX,
représentée par Maître ROUSSEAU Myriam, avocat du barreau de
BORDEAUX

JUGEMENT



EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration reçue au greffe le 16 juin 2014, Monsieur M. a saisi la juridiction de proximité de PERIGUEUX aux fins de voir condamner le distributeur A. à lui payer la somme principale de 762,05 euros, outre la somme de 100 euros à titre d'intérêts et celle de 200 euros à titre de dommages et intérêts.

Les parties ont été régulièrement convoquées par le greffe de la juridiction par lettres recommandées avec accusé de réception pour l'audience du 20 octobre 2014.

A l'audience du 20 octobre 2014, seul Monsieur M. est présent

Un Jugement de réouverture des débats a été rendu le 15 décembre 2014 ; les parties ont été convoquées à l'audience du 19 janvier 2014.

Toutes les parties ont comparu ou ont été valablement représentées. Le jugement est contradictoire.

Lors de l'audience, les prétentions du demandeur ont été intégralement maintenues. A l'appui de ses demandes, il expose que, le 27 mars 2011 entre 8 heures 15 et 8 heures 25 du matin, le distributeur A. a réalisé, sur le secteur alimentant la commune de XXXX (XXXX) une intervention sur le réseau; que cette intervention a entraîné une coupure momentanée de l'électricité; que lors du rétablissement du courant électrique, Monsieur M. a vu comme un éclair dans sa maison et constaté que son lecteur enregistreur de DVD et son sanibroyeur de WC ne fonctionnaient plus ; qu'il a fait procéder à la réparation de son sanibroyeur par Monsieur L., artisan plombier électricien, et que le montant de la facture s'élève à 102,05 euros ; qu'il a remplacé son lecteur enregistreur de DVD pour un montant de 169 euros ; qu'il a porté réclamation auprès du distributeur A. et demandé la prise en charge de la valeur de remplacement de ses appareils hors d'usage pour un montant de 762,05 euros ; que devant le refus de prise en charge par le distributeur A., il a saisi le Médiateur National de l'Energie; que ce dernier considère que la responsabilité du distributeur A. est engagée dès lors qu'il manque à son obligation contractuelle d'assurer une fourniture continue et de qualité d'électricité.

En réponse, le distributeur A. conteste toute responsabilité et refuse de prendre en charge le coût de remplacement des appareils. Il explique que la coupure de courant du 27 mars 2011 a résulté d'une panne sur le réseau HTA mais avec une reprise de celui-ci par leur Agence de Conduite Régionale et qu'il est donc impossible qu'il y ait eu une quelconque surtension de nature à endommager des appareils électriques. Il soutient par ailleurs qu'un incident de ce type aurait nécessairement impacté plus d'un foyer sur les plus de 700 abonnés et produit en ce sens une expertise.

Il sollicite la condamnation de Monsieur M. au paiement de la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

C'est en cet état de la procédure que l'affaire a été retenue et mise en délibéré au 16 mars 2015 par mise à disposition de la décision au greffe de la juridiction.



EXPOSE DES MOTIFS

Jl Sur la demande principale

Sur la responsabilité du distributeur A.

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Et qu'aux termes de l'article 9 du Code de procédure civile : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Attendu qu'en l'espèce, il incombe à Monsieur M. de démontrer que les dommages subis par son lecteur enregistreur de DVD et son sanibroyeur de WC trouvent leur origine dans un incident sur le réseau électrique consécutif à une interruption de courant.

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que Monsieur M. verse aux débats, un courrier de XXXX attestant qu' « *Un de mes collaborateurs diligenté sur place a pu constater qu'effectivement un lecteur enregistreur de DVD et un appareil sanitaire électrique de type « sanibroyeur » avaient subi des dommages. Au vu des dégâts sur le moteur électrique du broyeur enroulements calcinés et présence de suie de combustion sur les parois de l'appareil et sur le lecteur DVD, gonflement et déformation de la carcasse de l'appareil au droit de l'alimentation (photos), il semblerait bien qu'effectivement ces deux appareils (les 2 seuls en fonctionnement au moment de l'incident aux dires de Monsieur M.) aient bien été l'objet d'une forte surtension* ».

Qu'il produit aux débats les photos datées du lecteur enregistreur de DVD endommagé.

Qu'il produit une attestation de Monsieur L., artisan plombier électricien, laquelle énonce que : « *Le sinistre était dû à une surtension de courant de la basse tension du 27 mars 20/1* ».

Qu'il produit le rapport du Médiateur national de l'énergie qui, se basant sur des indices concordants, considère que : « *L'interruption de fourniture du 27 mars 2011 est avérée. Et qu'aucune donnée technique ne permet d'écarter l'hypothèse d'une surtension lors d'une coupure suivie d'un ré-enclenchement, de nature à endommager les appareils électriques sensibles (notamment ceux contenant des composants électroniques)* ».

Attendu cependant qu'il ressort de l'avis technique établi par le Cabinet V. – XXXX Cabinet d'Expertises Techniques et Arbitrages que : « *Un incident survenant en amont de ce poste sur le réseau H/A, quel qu'il soit, impacte donc également les plus de 700 autres foyers raccordés. Par conséquent, à supposer que cet incident ait engendré une surtension sur le réseau BT en aval, tous les foyers raccordés en auraient subi les conséquences.*

Reste l'hypothèse d'une surtension BT concomitante à l'incident H/A.

Dans un tel cas, Monsieur M. étant alimenté en tension monophasée, elle ne pourrait résulter que de la rupture du conducteur de neutre du réseau BT en amont de son habitation, ce qui impliquerait que tous les autres clients en aval alimentés par la même phase du réseau BT auraient également subi des dommages électriques ».



Attendu que la force probante des éléments de preuve versés aux débats relève du pouvoir souverain du juge du fond ; qu'il peut en interpréter la portée, les retenir et les écarter comme non probants.

Attendu que Monsieur M. produit aux débats des éléments concordants, dont une attestation d'un technicien de XXXX, dont la probité n'est pas mise en cause, une attestation de son électricien, artisan professionnel, le rapport du Médiateur national de l'énergie sur lequel il peut s'appuyer (Juridiction de proximité de BREST 21 février 2013) et des photos, datées.

Qu'il est au demeurant de jurisprudence constante que le distributeur d'électricité est tenu à " une obligation de résultat dans la fourniture de courant et qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère. (CA CAEN 23 octobre 2012). Que la coupure de courant sur le réseau n'est pas imprévisible et irrésistible pour le distributeur.

Attendu enfin que l'argument développé par le distributeur A. selon lequel un incident de ce type aurait nécessairement impacté plus d'un foyer sur les plus de 700 qui sont raccordés au réseau est inopérant

Qu'en conséquence, la responsabilité du distributeur A. est retenue.

Sur l'indemnisation du préjudice

Attendu que Monsieur M. est en droit d'obtenir la valeur de remplacement de ses appareils hors d'usage.

Que le montant proposé de 60 euros pour le remplacement du lecteur DVD est justifié.

Qu'en revanche, la valeur de remplacement du sanibroyeur de WC sera revu, dans de justes proportions, en tenant compte d'un coefficient de vétusté, à la somme de 190 euros Hors Taxes, soit 227,24 euros TTC. Que le montant de la facture pris en compte pour le sanibroyeur s'élève en conséquence à la somme de 474,81 euros.

Qu'en conséquence, le distributeur A. sera condamné à payer à Monsieur M. la somme de 534,81 euros (60 + 474,81).

21 Sur la demande d'intérêts

Attendu que Monsieur M. demande 100 euros à titre d'intérêts.

Que la demande à ce titre sera rejetée.

31 Sur la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral

Attendu que Monsieur M. sollicite 200 euros au titre du préjudice moral.

Que l'équité commande de faire droit à cette demande à hauteur de 50 euros.



4) Sur les dépens

Attendu qu'en application de l'article 696 du Code de procédure civile la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Qu'en l'espèce, il convient de condamner le distributeur A. qui succombe au paiement des entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité DE PERIGUEUX, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire rendu en dernier ressort,

CONDAMNE le distributeur A. à payer à Monsieur M. la somme de CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTS (534,81 euros) au titre du remplacement de son lecteur enregistreur de DVD et de son sanibroyeur de WC.

REJETTE la demande à titre d'intérêts de Monsieur M..

CONDAMNE le distributeur A. à payer à Monsieur M. la somme de CINQUANTE EUROS (50 euros) au titre du préjudice moral.

CONDAMNE le distributeur A. qui succombe aux entiers dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition au Greffe le 16 mars 2015 conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du Code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LE JUGE DE PROXIMITE,

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, les présentes ont été scellées et signées par nous, Greffier en Chef soussigné.

le 16 mars 2015

